

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n°52-2022-07-00036 du - 7 JUIL. 2022
portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation
par la société STOROPACK FRANCE
d'un site de production d'éléments de calage dans les emballages
sur le territoire de la commune de NULLY

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du Livre 1er et son titre 1er du Livre 1er, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 881 du 18 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Marne ;

VU le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (document technique « D9 ») et le guide pratique de dimensionnement des besoins de rétention des eaux d'extinction (document technique « D9A »), du CNPP et de la fédération française de l'assurance, édition juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2919 du 30 décembre 2011 autorisant la société SAS STOROPACK PACKAGING SYSTEMS FRANCE à exploiter, sur le territoire de la commune de Nully, un site de production d'éléments de calage dans les emballages ;

VU le récépissé de transfert d'exploitant du 30 octobre 2012 accordant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter susvisée à la société STOROPACK FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2117 du 24 septembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 susvisé ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 23 juillet 2021, et complété le 3 janvier 2022 et en dernier lieu le 3 mai 2022, informant de ses projets de modification au sein de l'établissement autorisé, concernant l'extension de son atelier d'extrusion, l'augmentation du volume de stockage des produits finis, ainsi que la création d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales de voirie dimensionné pour également retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie ;

VU la demande d'examen au cas par cas joint à l'appui de son dossier de porter-à-connaissance ;

VU la décision de la préfète de la Haute-Marne en date du 09 juin 2022, de ne pas soumettre la modification projetée à une évaluation environnementale ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis formulée par l'exploitant le 1^{er} juin 2016, pour l'exploitation d'un stockage d'iso-pentane précédemment soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées et désormais visé à la rubrique n°4330 de la nomenclature, ainsi que pour l'exploitation d'un réservoir de stockage de gaz de pétrole liquéfié soumis à déclaration au titre de la rubrique n°1412 et désormais visé à la rubrique n°4718 ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis formulée par l'exploitant dans le cadre du dossier de porter-à-connaissance susvisé, pour l'exploitation d'une chaudière dont la puissance supérieure à 1 MW la soumet désormais au régime de la déclaration suite à une modification de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 08 juin 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ont fait l'objet d'une décision de non soumission à une évaluation environnementale, et que celles-ci ont été jugées non substantielles ;

CONSIDÉRANT que les demandes de bénéfice des droits acquis ont été réalisées conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il convient d'actualiser la situation administrative des installations, de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations concernées par les modifications, et d'acter les mesures de compensation au droit de la zone humide identifiée pour l'aménagement d'un bassin de collecte des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de porter-à-connaissance, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que, en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être évités par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société STOROPACK FRANCE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de NULLY (52110), 10 rue de l'Orgisset, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2919 du 30 décembre 2011 est modifié et rédigé comme suit :

Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site, identifiées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont listées dans le tableau ci-dessous

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité
4330.1	A	Liquides inflammables de catégorie 1 (...), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 10 tonnes	Stockage enterré d'iso-pentane, quantité : 24,84 tonnes
2661.1b	E	Transformation de polymères, par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour mais inférieure à 70 tonnes par jour	Capacité de traitement : 31 tonnes par jour
2663.1a	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (...), à l'état alvéolaire ou expansé (polystyrène), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume total de stockage de produits finis et semi-finis : 5020 m ³ sous réserve de la présence d'un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) au sein de la zone de stockage n°2 à défaut l'exploitant est tenu de respecter une capacité de 1680 m ³
2661.2b	D	Transformation de polymères, par tout procédé exclusivement mécanique (découpage, broyage..), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 tonnes par jour mais inférieure à 20 tonnes par jour	Capacité de traitement par broyage : 4,5 tonnes par jour
2662.2	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères...), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume total de stockage de produits finis et semi-finis : 775 m ³

Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité
2714.2	D Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Transit de déchets de polystyrène en vue de leur recyclage, volume : 130 m ³
2910.A.2	DC Installation de combustion (...) consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, (...) la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant supérieure ou égale à 1 MW mas inférieure à 20 MW.	Exploitation d'une chaudière fonctionnant au gaz propane, d'une puissance de 1,056 MW
4718.2b	DC Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) ou de gaz naturel, hors récipients à pression transportables, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 35 tonnes	Stockage de propane, dans un réservoir fixe, d'une quantité de 12,5 tonnes

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / NC : non classé

DC : Déclaration avec obligation de contrôle périodique, sans objet dans le cas d'un site A
(cf. article R.512-55 du code de l'environnement)

► Statut vis-à-vis des directives IED et SEVESO III :

Les activités de l'établissement ne relèvent pas du champ de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ».

Les installations exploitées relèvent du champ de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « directive SEVESO III » : l'établissement relève du seuil bas, par dépassement direct du seuil fixé à la rubrique n°4330.

Ces dispositions abrogent les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2919 du 30 décembre 2011 et celles de l'article 2 de l'arrêté complémentaire n°2117 du 24 septembre 2014, susvisés.

Article 1.3 - Conformité des installations au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2919 du 30 décembre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment du dernier dossier de porter-à-connaissance du 3 mai 2022. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 1.4 - Situation de l'établissement et des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2919 du 30 décembre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société STOROPACK FRANCE exerce ses activités sur le territoire de la commune de NULLY, et occupe les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface
NULLY	AV	16-17-114-116 (+ 124-129-135-137-139 en réserve foncière)	35600 m ²
	ZD	11-36-38-40-41-42-43 en réserve foncière et pour les accès pompiers	
	ZS	9-21-22-23-25-28 (+ 19-20-24 en réserve foncière)	

Les principales installations ou bâtiments exploités sont les suivants :

- un stockage de matière première : polystyrène,
- un réservoir enterré de stockage de pentane (liquide inflammable) et un réservoir aérien de propane,
- un atelier d'extrusion (pour la fabrication de polystyrène expansible),
- un atelier d'expansion (pour la fabrication des chips de polystyrène expansé),
- une unité de production de vapeur,
- un circuit de refroidissement (groupe froid),
- des bâtiments pour le stockage des matières premières et des produits finis.

Un plan faisant apparaître les différentes installations exploitées est présenté en Annexe 1. »

e 2 : Prescriptions applicables

Article 2.1 - Prescriptions spécifiques pour l'atelier d'extrusion

L'atelier d'extrusion respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, associé aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées. Pour l'application de cet arrêté ministériel, l'ensemble de l'atelier (existant + extension) est à considérer comme une installation nouvelle.

Article 2.2 - Prescriptions spécifiques pour les stockages de produits finis ou semi-finis

Les bâtiments dédiés au stockage de produits semi-finis (polystyrène expansible) ou de produits finis (polystyrène expansé) respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié, associé aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées. Pour l'application de cet arrêté ministériel, les bâtiments bien qu'anciens sont à considérer comme une installation nouvelle.

Le volume autorisé pour le stockage des produits semi-finis ou finis est autorisé à hauteur de 1680 m³. Ce volume peut être porté à 5020 m³ selon la répartition prévue dans le dossier de porter-à-connaissance du 3 mai 2022, sous la stricte réserve de la présence d'un mur REI 120 érigé au sein de la zone de stockage n°2.

Article 2.3 - Bassin d'orage

L'article 4.3.7.2 de l'arrêté préfectoral n°2919 du 30 décembre 2011 est modifié et rédigé comme suit :

« Afin d'absorber un volume d'eau important, et en particulier la charge d'une pluie décennale, l'exploitant dispose d'un bassin d'orage, également dimensionné pour pouvoir collecter les eaux d'extinction en cas d'incendie. Il est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures.

Ce bassin présente un volume minimal de 2155 m³ »

L'article 3 de l'arrêté complémentaire du 24 septembre 2014 est abrogé.

Article 2.4 - Aménagement pour l'accès et l'intervention des services d'incendie et de secours

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre un accès permanent à l'établissement aux services d'incendie et de secours, et équipe les portails, bornes escamotables et barriérages divers conformément au règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'exploitant garantit la signalisation de l'accès secondaire à l'établissement, situé rue du Bois - RD113.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations doivent stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes aux installations, y compris en dehors des heures d'ouverture et d'exploitation du site.

L'exploitant débroussaillera régulièrement la végétation attenante au nord des zones de stockages 1 et 2, qui seraient potentiellement impactées par des flux thermiques générés par un éventuel incendie.

Article 2.5 - Abrogation de prescriptions

Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2919 du 30 décembre 2011 susvisé, devenues caduques, sont abrogées par le présent arrêté :

- paragraphe : 'actualisation de l'étude des dangers au format Seveso bas' de l'article 1.5.3
- premier alinéa de l'article 7.3.2.7

Titre 3 : Mesures de compensation pour le remblai en zone humide

Article 3.1 - Définition des mesures de compensation

Les aménagements prévus par l'exploitant pour l'extension de l'atelier d'extrusion et l'aménagement du bassin de tamponnement des eaux pluviales constituent des remblais en zone humide soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et autorisés par le présent arrêté.

Les mesures de compensations formulées par l'exploitant dans son dossier de porter-à-connaissance du 3 janvier 2022, qui portent sur la restauration de 0,340 ha de zones humides pour une destruction de 0,168 ha, et qui consistent à augmenter le caractère humide de cette zone en l'alimentant par les eaux provenant du trop plein du bassin d'orage, sont mises en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant procède à un entretien régulier de cette zone, de ces nouveaux habitats et des espèces qui peuvent s'y implanter, et doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Titre 4 : Dispositions administratives

Article 4.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article « publicité » ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de NULLY et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de NULLY pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-MARNE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Chaumont, le - 7 JUL. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER



